



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 10 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 064 – 2023

OBJET : Portant mise en place des indemnités liées à des sujétions spécifiques telles que l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), l'indemnité forfaitaire pour élection (IFE), l'indemnité pour travail habituel de nuit (ITHN), l'indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés (ITDJF), l'indemnité de responsabilité de caisse des régisseurs (IRCR), l'indemnité d'astreinte, d'intervention et de permanence, (IAIP).

L'an deux mille vingt-trois, le **10 novembre** le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **7 novembre 2023** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

7 novembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :

7 novembre 2023

DATE DE LA SÉANCE :

10 novembre 2023

HEURE DE LA SÉANCE :

13 : 00

En exercice :	23
Présents :	14
Procurations :	6
Votants :	20

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

TAUPOTINI Mathilde

NOMS PRENOMS	Présents	Absents	Procuration à
KAUTAI Benoit	✓		
KAUTAI Jeanne Marie	✓		
TAMARII Casimir	✓		
TAUPOTINI Mathilde	✓		
PETERANO Max	✓		
CIANTAR Victorine	✓		
FALCHETTO Gordon			CIANTAR Victorine
AH-SCHA Françoise	✓		
TAATA Aldo			TAMARII Casimir
PIRIOTUA Nateriria	✓		
TEKOHUOTETUA James			TAUPOTINI Mathilde
DEANE Laïza			KAUTAI Jeanne Marie
TAATA Alexandre	✓		
OTOMIMI Tenuuotefio		✓	
TATA Jean-Claude		✓	
HAITI Nicolas	✓		
TEIKITEKAHIOHO Taemani			HAITI Nicolas
KATUPA Yvonne		✓	
TEIKIHAA Jean-Pascal	✓		
CANCIAN Pierre			FALCHETTO Wenceslas
VAIAANUI Juliana	✓		
FALCHETTO Wenceslas	✓		
OTTO Taniouoho	✓		

Formant la majorité des membres en exercice,

VU :

- ✉ Le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;
- ✉ L'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 62 ;
- ✉ L'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 43 ;
- ✉ Le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publiques des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- ✉ Le décret n°2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaire prévu à l'article 75 de l'ordonnance n°200-10 du 4 janvier 2005 ;
- ✉ L'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 ;
- ✉ L'avis du comité technique paritaire en date du 9 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT :

- ✉ qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;
- ✉ qu'il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit des indemnités liées à des sujétions spécifiques telles que l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), l'indemnité forfaitaire pour élection (IFE), l'indemnité pour travail habituel de nuit (ITHN), l'indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés (ITDJF), l'indemnité de responsabilité de caisse des régisseurs (IRCR), l'indemnité d'astreinte, d'intervention et de permanence, (IAIP).. ;

Exposé des motifs :

Par circulaire n° HC/670/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française informait les communes de la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire pour les fonctionnaires et agents contractuels communaux, dont la limite est celle fixée pour les fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat.

Il a pour objectif de développer le dialogue social, notamment via le comité technique, et de conforter la libre administration au sein de la collectivité en donnant la possibilité au conseil municipal d'instituer ou non ce nouveau régime indemnitaire.

Le conseil municipal a jusqu'au 31 décembre 2023 pour se prononcer pour une mise en application dès le 1^{er} janvier 2024.

OUI l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

ADOPTE

RÉSULTATS DU VOTE : : **POUR** 20 **CONTRE** 0 **ABSTENTION** 0

ARTICLE 1 : Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (« IHTS ») :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires relevant des spécialités « administrative », « technique » et « sécurité publique » dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ces fonctionnaires est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur d'un décompte déclaratif contrôlable des heures supplémentaires

La liste des grades, emplois et fonctions susceptibles de bénéficier de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires sont fixés comme suit :

Grade	Emplois	Fonctions
Agent	Tous emplois exercés au sein de la collectivité	Toutes les fonctions exercées au sein de la collectivité
Agent qualifié		
Agent principal		
Adjoint	Tous emplois exercés au sein de la collectivité	Toutes les fonctions exercées au sein de la collectivité
Adjoint principal		
Technicien	Tous emplois exercés au sein de la collectivité	Toutes les fonctions exercées au sein de la collectivité
Technicien principal		
Conseiller	Tous emplois exercés au sein de la collectivité	Toutes les fonctions exercées au sein de la collectivité
Conseiller qualifié		
Conseiller principal		

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées aux agents des catégories C et D, ainsi que des cadres d'emplois B (sous réserve qu'ils ne bénéficient pas de l'IFTS) et A (sous réserve qu'ils ne bénéficient ni de l'IFTS ni du RIFLECE).

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Sont considérées comme heures supplémentaires celles effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le travail supplémentaire accompli entre 22h et 5h ou pendant une période de sept heure consécutive comprise entre 19h et 5h est considéré comme travail de nuit.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par la présente section ne peut dépasser un contingent mensuel de vingt-cinq heures. Ce contingent n'est pas applicable aux travaux supplémentaires effectués dans le cadre des consultations électorales organisées par l'Etat.

A défaut d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous :

Heures supplémentaires	Taux
Jusqu'à la 14 ^{ème} heures	25% (1,25)
A partir de la 15 ^{ème} heures	27% (1,27)
Dimanche et jours fériés	75% (1,75)
La nuit	100% (2)

Les majorations de 75% et 100% ne peuvent se cumuler.

ARTICLE 2 : Indemnité forfaitaire pour élections (« IFE ») :

Sont éligibles les agents qui accomplissent des travaux supplémentaires à l'occasion des consultations électorales organisées par l'Etat et qui ne sont pas éligibles à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités d'astreinte, d'intervention ou de permanence, ni avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou celle pour travail du dimanche ou jours fériés.

Le montant de l'indemnité est fixé à 50 000 XPF. Il est augmenté de 50% par agent mobilisé lorsque la consultation électorale donne lieu à deux tours de scrutin.

ARTICLE 3 : Indemnités pour travail habituel de nuit (« ITHN ») :

Une indemnité de travail de nuit peut être accordée aux fonctionnaire qui exercent de manière habituelle un travail effectif durant six heures consécutives de nuit.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de six heures consécutives comprise entre 19 heures et 5 heures.

Le montant de l'indemnité est fixé à 10 points d'indices.

ARTICLE 4 : Indemnités pour travail du dimanche et des jours fériés (« ITDJF ») :

Les fonctionnaires appelés à assurer leur service le dimanche ou les jours fériés dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail peuvent percevoir, par demi-journée de travail effectif, une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés.

Le bénéfice de cette indemnité est exclusif pour la période de toute rémunération horaire pour travaux supplémentaires ou de toute autre indemnité attribuée au même titre.

Le montant de l'indemnité est fixé dans la limite de :

- 2 000 francs CFP pour une demi-journée ;
- 4 000 francs CFP pour une journée complète.

ARTICLE 5 : Indemnité de responsabilité de caisse des régisseurs (« IRCR ») :

Peuvent y être éligibles les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de toutes spécialités et les agents contractuels de droit public.

Cette indemnité est la contrepartie de la responsabilité personnelle et pécuniaire qu'ils engagent par l'exercice des fonctions de régisseur d'avance ou de recettes.

Le Maire fixe par arrêté le montant attribué à chaque agent au titre de l'indemnité de responsabilité de caisse compte tenu de l'importance des publics qu'il manie, selon le barème suivant :

Tranche de recettes ou d'avances annuelles	Montant annuelle de l'indemnité par tranche
Jusqu'à 2.5 millions XPF	25 000 francs CFP
De 2 500 001 à 7 millions XPF	38 250 francs CFP
DE 7 000 001 à 12 000 000 XPF	37 500 Francs CFP
De 12 000 001 à 17 millions XPF	30 000 Francs CFP
De 17 000 001 à 27 millions XPF	40 000 Francs CFP
De 27 000 001 à 52 millions XPF	50 000 Francs CPF
Plus de 52 000 001 XPF	139 250 Francs CFP

Les tranches mentionnées ci-dessus sont cumulatives. Le montant maximum annuel de l'indemnité de responsabilité de caisse est fixé à 360 000 Francs CFP.

Les régisseurs suppléants peuvent bénéficier d'une indemnité de responsabilité de caisse lorsqu'ils remplacent les titulaires au prorata du temps de remplacement.

Cette indemnité est calculée de la façon suivante :

Indemnité du régisseur titulaire « A » (le nombre de jours travaillés en faisant fonction de régisseur) /222

ARTICLE 6 : Indemnités d'astreinte, d'intervention et de permanence (« IAIP ») :

Peuvent y être éligibles les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de toutes spécialités et les agents contractuels de droit public.

L'indemnisation de l'astreinte est fixée comme suit :

- 8 000 francs CFP par semaine complète ;
- 6 000 francs CFP du lundi matin au vendredi soir ;
- 700 francs CFP pour un jour ou une nuit de week-end ou férié ;
- 600 francs CFP pour une nuit de semaine ;
- 1 200 francs CFP du vendredi soir au lundi matin ;

L'indemnisation de l'intervention est fixée comme suit :

Intervention effectuée entre 5h et 7h et entre 18h et 22h du lundi au vendredi inclus ainsi que les samedis entre 5h et 22h	1,25 fois le traitement brut horaire de l'agent à la date à laquelle l'intervention est effectuée
Entre 5h et 22h les dimanches et jours fériés	1,75 fois le traitement brut horaire de l'agent à la date à laquelle l'intervention est effectuée
Entre 22h et 5h	2 fois le traitement brut horaire de l'agent à la date à laquelle l'intervention est effectuée

L'indemnisation de la permanence est fixée comme suit :

Le samedi :	3 000 Francs CFP la journée
	1 500 Francs CFP la demi-journée
Le dimanche :	4 000 Francs CFP la journée
	2 000 Francs CFP la demi-journée

ARTICLE 7 : Impact budgétaire

Les crédits relatifs à l'indemnité prévue par la présente délibération sont inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 8 : Dispositions transitoires

Conformément à l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, les indemnités dont bénéficiaient les agents en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ces dispositions étaient plus favorables. Ce maintien prend fin lorsque les agents cessent d'exercer les fonctions correspondantes.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 10 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État en Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Le Maire ou son représentant et la Cheffe de la Trésorerie Des Archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au
Représentant de l'État via le portail @CTES :
Le : 11 novembre 2023
et publication sur le site internet de la CODIM :
Du : 13 novembre 2023

Le Maire,
Benoit KAUTAI

